

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 3 juin 1993

N° 91
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

***allongeant le délai d'élaboration des projets de schéma
départemental de la coopération intercommunale.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 262, 290 et 323 (1992-1993).

Article unique.

I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 68 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les mots : «, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi » sont supprimés.

II. – Dans le même alinéa, après les mots : « la commission départementale de la coopération intercommunale propose », sont insérés les mots : «, avant le 31 décembre 1993, ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 3 juin 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY.